

## Votre certificat de prévoyance décrypté

(4) Date de validité de l'entier des informations contenues dans le certificat de prévoyance.

(1) Numéro de contrat - votre employeur.

(3) Il correspond à votre code d'identification, que vous retrouvez sur votre carte (grise) AVS.

(6) Toutes les informations vous permettant de suivre l'évolution de votre capital épargne dans l'année considérée.

(8) Montants transférés pendant l'année considérée par votre ancienne Institution de prévoyance.

(9) Rachat(s) volontaire(s) effectué(s) pendant l'année considérée. Le rachat est un montant que vous pouvez verser volontairement pour compléter vos prestations de prévoyance dans le cadre du règlement de votre Institution de prévoyance. Ces versements induisent des avantages fiscaux.

(10) Montant(s) prélevé(s) dans le cadre du financement de son propre logement ou transféré(s) lors d'un divorce.

(14) Taux appliqué en fonction des décisions du Conseil de fondation.

(16) Montant minimum de votre capital épargne si vous aviez été assuré uniquement selon les exigences minimales définies par la LPP ; ce montant, mentionné à titre indicatif et ne constituant donc pas un droit complémentaire, est inclus dans le capital épargne au 31 décembre.

(20) Montant maximum pouvant être versé par la Fondation à un assuré en cas d'invalidité complète reconnue par l'AI ; si l'assuré invalide a des enfants, ce montant est complété par des rentes d'enfant d'invalide.

(21) Montant maximum pouvant être versé par la Fondation à un assuré en cas d'invalidité reconnue par l'AI, pour chaque enfant à sa charge de moins de 18 ans, respectivement de moins de 25 ans s'il est aux études ou en apprentissage.

(22) Montant maximum pouvant être versé au conjoint d'un assuré décédé, dans la mesure où les conditions du règlement sont remplies.

(23) Montant maximum pouvant être versé à chaque orphelin d'un assuré décédé, dans la mesure où l'orphelin a moins de 18 ans, respectivement moins de 25 ans s'il est aux études ou en apprentissage.

CERTIFICAT DE PREVOYANCE AU 31.12.2007 / 01.01.2008 (4)			
Contrat no : (1) - ADHERENT			
<b>Données personnelles du bénéficiaire</b>			
Nom	XXXX	Date d'affiliation	01.06.2000
Prénom	XXXX	Etat civil	Célibataire
No AVS (3)	XXX.70.XXX.XXX	Date de mariage	
Sexe	Masculin	Retraite réglementaire	(2) 01.02.2035
Date de naissance	15.01.1970		
<b>Salaires annuelsCHF</b>			
Salaires déterminant		(5)	60'000.00
Déduction de coordination			23'205.00
Salaires assurés pour l'épargne		(5a)	36'795.00
Salaires assurés pour les risques		(5b)	36'795.00
<b>Constitution de l'épargne (6)</b>			
Epargne accumulée au 01.01.2007		(7)	13'628.00
Apports de libre passage (8), rachats (9)		(11a)	0.00
Retraits anticipés (10), remboursements		(11b)	0.00
Divers			0.00
Cotisations affectées à l'épargne		(12)	3'679.50
Intérêts totaux ( 3.25 %) (14)		(13)	442.90
<b>Epargne accumulée au 31.12.2007</b>		(15)	<b>17'750.40</b>
(dont avoir de vieillesse minimum selon la LPP : 17'453.80) (16)			
Epargne présumée et projetée à 2.50 % au 01.02.2035			234'273.00
<b>Libre passage et encouragement à la propriété</b>			
Prestation de libre passage		(17)	17'750.40
Montant disponible pour l'accession à la propriété du logement		(18)	0.00
<b>Prestations assurées</b>			
<b>Retraite</b>			
Capital vieillesse selon règlement au 01.02.2035		(19a)	234'273.00
Rente annuelle de vieillesse dès le 01.02.2035		(19b)	15'904.80
Rente annuelle d'enfant de retraité			3'181.20
<b>Invalidité</b>			
Rente annuelle d'invalidité (Délai d'attente 24 mois)		(20)	11'232.60
Rente annuelle d'enfant d'invalide		(21)	2'246.40
<b>Décès</b>			
Rente annuelle de conjoint		(22)	6'739.80
Rente annuelle d'orphelin		(23)	2'246.40
<b>Remarques</b>			
Rachat maximal possible (sous réserve des dispositions légales et réglementaires)		(24)	19'136.65
Toute demande de rachat doit être préalablement adressée à la Fondation.			
En cas de divergences entre le règlement et les indications susmentionnées, le règlement fait foi.			
Ce certificat annule et remplace le certificat précédent.			
Les prestations assurées susmentionnées ont été déterminées sur la base des dispositions réglementaires et légales en vigueur pour l'année de référence notamment en ce qui concerne l'âge terme, les montants-limites, le taux d'intérêt et les taux de conversion. Elles sont donc communiquées à titre indicatif sous toute réserve des adaptations légales futures.			
Fondation BCV deuxième pilier, case postale 300, 1001 Lausanne			

(2) Date à laquelle vous atteindrez votre retraite réglementaire (hommes 65 ans ; femmes 64 ans)

(5) Montant correspondant au salaire brut annuel déterminant : (a) Montant correspondant au salaire brut annuel assuré pour l'épargne. (b) Montant correspondant au salaire brut annuel assuré pour les risques.

(7) Montant correspondant au capital épargne accumulé au 31 décembre de l'année précédente.

(11a) Montants des libres passages et versements volontaires effectués dans l'année considérée, respectivement des retraits ou remboursements de l'année considérée (11b).

(12) Montant de la bonification d'épargne correspondant au pourcentage calculé sur la base du salaire cotisant de l'année considérée.

Salaires cotisant : tout ou partie du salaire déterminant (ensemble des éléments constituant la rémunération annuelle) servant de base au calcul de la cotisation. Il peut être arrondi selon les dispositions réglementaires (exemple : le salaire cotisant est égal au salaire déterminant moins un montant de coordination).

(13) Montant calculé sur le capital épargne au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée ainsi que sur les apports de libre passage, les versements volontaires et les retraits.

(15) Epargne de début d'année, augmentée des apports, des cotisations et des intérêts, et diminuée des retraits.

(17) Montant qui aurait été versé si vous aviez quitté la Fondation à la date du certificat.

(18) Montant pouvant être prélevé de manière anticipée dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement..

(19) Prestations prévues au moment de la retraite réglementaire de la personne assurée. A la base, une rente de retraite est servie à la personne assurée (19b). En lieu et place de la rente, elle peut exiger le versement d'un capital de vieillesse (19a). Elle doit alors faire connaître par écrit son choix à la Fondation un an au moins avant son départ à la (pré-)retraite. A noter que ce choix, irrévocable, requiert le consentement écrit du conjoint / partenaire enregistré.

(24) Montant maximum pouvant être versé volontairement par l'assuré pour compléter ses prestations de prévoyance dans le cadre du plan de prévoyance de l'adhérent. Ces versements induisent des avantages fiscaux (prendre contact avec la Fondation).